

RÉGIME AGRICOLE
TABLEAU 57 - BIS**Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes**

Date de création : Décret du 19/03/1999

Désignation des maladies

Sciaticque par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.
Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.

Délai de prise en charge

6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)

Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :

- dans les exploitations agricoles et forestières, les scieries ;
- dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture ;
- dans les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de travaux paysagers ;
- dans les entreprises artisanales rurales ;
- dans les abattoirs et entreprises d'équarrissage ;
- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, le stockage et la répartition des produits agricoles et industriels, alimentaires et forestiers.

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 98